
RÈGLEMENT CONCERNANT LA FORMATION COMPLÉMENTAIRE POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'ÉTUDES AVANCÉES (CAS) « ÉDUCATION & PLURILINGUISME – BILDUNG & MEHRSPRACHIGKEIT »

Le Rectorat,

- vu le règlement des études¹,
- vu le règlement concernant les taxes et émoluments dus par les étudiantes et étudiants²,
- vu la directive concernant l'évaluation dans le cadre des formations³,

arrête :

I Dispositions générales

Article premier

But

Le présent règlement régit la formation complémentaire visant l'obtention d'un certificat d'études avancées (CAS) « Éducation & Plurilinguisme – Bildung & Mehrsprachigkeit », reconnu dans l'espace BEJUNE.

Art. 2

Champ d'application

Le règlement fixe :

- a) le cadre de la formation ;
- b) la composition et les tâches de la commission ;
- c) les critères et la procédure d'admission ;
- d) la durée et l'organisation de la formation ;
- e) la procédure d'évaluation et les conditions d'obtention du titre ;
- f) les frais de formation.

Art. 3

Volées de formation

Le Rectorat décide de l'ouverture d'une volée de formation dont l'organisation est assurée par la filière de formation continue et postgrade.

II Cadre de la formation

Art. 4

Contexte et intentions

¹La situation de pluralité culturelle et linguistique des classes implique de nouvelles connaissances et le développement d'outils méthodologiques et didactiques appropriés afin de mettre en valeur les ressources de la classe.

¹ R.11.34

² R.11.12.1

³ D.11.34

²La formation s'adresse aux enseignant·e·s en activité qui souhaitent développer leurs ressources concernant les approches plurilingues et interculturelles.

Art. 5

Objectifs généraux

La formation permet de développer des aptitudes à :

- enseigner en intégrant les réalités multiculturelles et bi-plurilingues des élèves et/ou de la classe ;
- développer et utiliser des outils d'enseignement appropriés au contexte scolaire plurilingue et pluriculturel ;
- enseigner toutes les disciplines en prenant en compte les enjeux liés au français langue de scolarisation (FLSco) ;
- accompagner les élèves allophones dans les apprentissages disciplinaires et de FLSco en s'appuyant sur leurs ressources ;
- agir en tant que personne-ressource dans le cadre de son établissement scolaire.

III Commission

Art. 6

Composition et tâche

¹Une commission, composée de la ou du responsable de la formation, de deux personnes ayant une expertise reconnue dans le domaine et de deux personnes représentant le corps enseignant, est formée.

²Son mandat est de :

- a) valider le programme de formation ;
- b) veiller à l'application du programme de formation ;
- c) statuer sur d'éventuelles demandes de validation des acquis de formations documentées et datant de moins de trois ans à la date de la demande ; le cas échéant, statuer sur la validation et le nombre de crédits de formation (au maximum 5 crédits) ;
- d) s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs d'évaluation et de certification.

³Elle peut recourir selon les besoins à l'expertise d'une personne externe.

IV Critères et procédure d'admission

Art. 7

Critères d'admission

Peuvent être admises à la formation les personnes candidates qui remplissent les conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP (ou reconnu par les cantons partenaires) ;
- b) avoir à son actif, au terme de la formation initiale, au moins une année d'expérience professionnelle.

Art. 8

Critères supplétifs d'admission

Lorsque le nombre de personnes candidates admissibles dépasse la limite fixée par le Rectorat, les critères supplétifs sont appliqués dans l'ordre où ils figurent ci-après :

- a) enseignant·e de l'espace BEJUNE ;
- b) besoin des entités scolaires de disposer de personnes formées en éducation et plurilinguisme ;
- c) ordre d'arrivée des inscriptions.

Art. 9
Procédure d'admission

¹La procédure d'inscription est conduite par le Service académique.
²Les personnes candidates déposent un dossier de candidature en ligne dans les délais prescrits.

V Durée et organisation de la formation

Art. 10
Durée

¹Le tronc commun (8 crédits ECTS) dure deux semestres.
²L'ensemble des crédits de formation (15 crédits ECTS) doit être acquis dans un délai de cinq ans à partir du début du premier semestre de la formation.

Art. 11
Volume et organisation de la formation

¹La formation représente 15 crédits ECTS.
²Les crédits sont répartis entre le tronc commun et des modules à choix :

| Tronc commun | Crédits ECTS |
|--|---------------------|
| Migration et langue de scolarisation | 3 |
| Politiques éducatives et linguistiques | 2 |
| Analyse des pratiques professionnelles | 1 |
| Travail de fin de formation | 2 |
| Sous-total | 8 |
| Modules à choix | 7 |
| Total | 15 |

VI Procédure d'évaluation et conditions d'obtention du titre

Art. 12
Évaluation et validation

¹Les mentions ACQUIS ou NON ACQUIS sont utilisées pour évaluer l'acquisition des connaissances et/ou des compétences en lien avec les unités de formation.

²La formatrice ou le formateur en charge de l'unité de formation fixe et communique les conditions de réussite.

³La validation et l'obtention des crédits sont liés à :

- la mention ACQUIS et
- une présence régulière aux cours, soit au minimum 80% pour chacun des quatre modules de la formation; les absences doivent être formellement justifiées et acceptées par la ou le responsable de la formation.

⁴Les crédits peuvent également être octroyés, pour les cours théoriques uniquement, par une validation d'acquis antérieurs obtenue avant l'entrée en formation. La décision relève de la compétence de la commission définie à l'article 6 du présent règlement.

Art. 13
Échecs et remédiations

¹ En cas de non validation d'un module de formation, un travail complémentaire peut être exigé.

² En cas d'obtention de la mention NON ACQUIS au travail écrit de fin de formation, la personne candidate peut présenter dans les trente jours un travail corrigé selon les directives reçues ; en cas de nouvelle non-validation, la personne candidate peut, dans les trois mois suivant la notification de l'échec, présenter un nouveau travail de fin de formation pour une ultime passation.

Art. 14
Obtention du titre

Lorsque l'ensemble des crédits sont obtenus, la formation est certifiée par un CAS (certificat d'études avancées).

VII Frais de formation

Art. 15
Coûts

¹Les participantes et participants doivent s'acquitter d'un émolument de CHF 100.- pour l'ouverture du dossier et d'une taxe semestrielle de :

- a) CHF 1'500.- pour les personnes de l'espace BEJUNE ;
- b) CH 3'000.- pour les personnes ne provenant pas de l'espace BEJUNE.

²Les modalités de paiement sont laissées à l'appréciation des cantons BEJUNE.

³Aucun frais n'est remboursé par la HEP-BEJUNE.

VIII Voies de droit

Art. 16
Voies de droit

¹Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la ou du responsable de la formation continue et postgrade dans un délai de dix jours après notification.

²Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat dans un délai de dix jours après communication.

³Les décisions du Rectorat rendues sur recours sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura⁴ auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

IX Dispositions finales

Art. 17
Adoption et abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement concernant la formation complémentaire pour l'obtention d'un certificat d'études avancées (CAS) «Éducation & Plurilinguisme – Bildung & Mehrsprachigkeit » (R.16.8.6) du 25 septembre 2015. Il a été adopté par le Rectorat de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 30.11.2020.

⁴RSJU 175.1

Art. 18
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30.11.2020.

Delémont, le 30 novembre 2020

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber
Recteur

Julien Cléin
Vice-recteur des formations